COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260611-CCAS_2026_06-DE

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil d'administration	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	10

Séance du 11 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le onze juin, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par le Président en date du 03 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Arnaud LE FOLL, Maire.

Présents : Arnaud LE FOLL, Catherine DROUIN, Aziliz MONOT, Sophie LE DERFF, Odile DENMAT, Sandra LAHAYE, Sonia RANNOU
Absent excusé : David VOGE (pouvoir à Aziliz MONOT), Pauline GEY, Christine HERVIO (pouvoir à Sophie LE DERFF), Séverine LOZAC'H (pouvoir à Arnaud LE FOLL)
Absents :
Secrétaire de séance : Catherine DROUIN

2026-06 : Participation du CCAS de LOGUIVY-PLOUGRAS au portage à domicile des bénéficiaires domiciliés sur la commune

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LOGUIVY-PLOUGRAS souhaite maintenir son soutien aux personnes âgées et dépendantes de la commune afin de favoriser leur maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles. Dans ce cadre, il apparaît essentiel de proposer une aide financière pour le portage des repas à domicile, en ciblant spécifiquement la partie relative à la confection des repas, qui ne bénéficie pas actuellement d'autres dispositifs d'aide, contrairement à la livraison.
Cette mesure s'inscrit dans une démarche de solidarité et d'accompagnement des publics fragiles, en complément des actions déjà mises en œuvre par le CCAS. Elle vise à alléger la charge financière des bénéficiaires tout en garantissant un accès équitable à ce service.
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants relatifs aux missions des CCAS ;
CONSIDÉRANT la volonté des membres du CCAS de LOGUIVY-PLOUGRAS de soutenir les personnes âgées et dépendantes dans leur maintien à domicile ;
CONSIDÉRANT que le portage des repas à domicile constitue un service essentiel pour les personnes ne pouvant assurer elles-mêmes la confection de leurs repas ;
CONSIDÉRANT que la partie "confection des repas" ne bénéficie pas d'autres aides financières, contrairement à la partie "livraison" ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un montant d'aide par repas livré, sans limite de maximum ou de minimum, afin de garantir une accessibilité large à ce service ;

Après délibération, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- *Le CCAS de LOGUIVY-PLOUGRAS participe financièrement au portage à domicile des repas pour les bénéficiaires domiciliés sur la commune, en prenant en charge une partie des coûts liés à la confection des repas.*
- *Le montant de l'aide est fixé à 4,00€ par repas livré, sans limite de maximum ou de minimum.*
- *L'aide est accordée sans justificatif pour les résidents de plus de 75 ans dans l'année civile et sur présentation de justificatif (ex : lettre du médecin ou infirmière, certificat de sortie d'hospitalisation, reconnaissance MDPH...) pour les personnes n'ayant pas atteint cet âge.*
- *Cette décision est applicable à compter du 1er septembre 2026.*
- *Les bénéficiaires devront déposer une demande d'aide auprès du CCAS.*

Acte rendu exécutoire
après dépôt à la préfecture
et publication ou notification
Le 03 JUIL. 2026

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes d'Armor)

Le Président,
Arnaud LE FOLL

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260611-CCAS_2026_06-DE